

**Arrêté n° 2026/19 autorisant la société "PST Sécurité"  
à exercer une mission de surveillance sur la voie publique**

**LE PRÉFET DE L'OISE**  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite  
Officier des Arts et des Lettres

VU le livre VI du Code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 613-1 et R. 613-5 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU le décret du 6 novembre 2024 portant nomination de M. Jean-Marie CAILLAUD en qualité de préfet de l'Oise ;

VU le décret du 28 août 2025 nommant M. Luca VERGALLO, conseiller référendaire à la Cour des comptes, directeur de cabinet du préfet de l'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 octobre 2025 portant délégation de signature à M. Luca VERGALLO, directeur de cabinet du préfet de l'Oise ;

VU l'autorisation d'exercer n° AUT-060-2122-01-10-20220845788 délivrée par le Conseil National des Activités Privées de Sécurité à la société dénommée « PST Sécurité », immatriculée au RCS de Beauvais sous le n° 921 001 673, sise 98 rue d'Amiens 60360 AUCHY-LA-MONTAGNE ;

VU la demande présentée le 12 mai 2026 par la société susvisée, en vue d'obtenir l'autorisation d'une mission de surveillance sur voie publique prévue par les articles L. 613-1 et R. 613-5 du Code de la sécurité intérieure, à l'occasion de la « Brocante » organisée du samedi 13 juin 2026 à 18h30 au dimanche 14 juin 2026 à 06h00, uniquement aux abords du site soit sur le chemin de Chaumont, la Cavée Saint-Symphorien et la Grande Rue à Saint-Martin-Le-Noeud (60000).

Considérant que la mise en place d'un tel dispositif est de nature à assurer la sécurisation du lieu de l'évènement par des gardes non armés sur la voie publique ;

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet de l'Oise,



## ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> – La société « PST Sécurité », sise 98 rue d'Amiens 60360 AUCHY-LA-MONTAGNE, est autorisée à exercer une mission de surveillance sur voie publique à l'occasion de la « Brocante » organisée du samedi 13 juin 2026 à 18h30 au dimanche 14 juin 2026 à 06h00, uniquement aux abords du site soit chemin de Chaumont, la Cavée Saint-Symphorien et la Grande Rue à Saint-Martin-Le-Noeud (60000).

Article 2 – Les agents de sécurité ne sont pas armés et doivent impérativement être détenteurs d'une carte professionnelle en cours de validité permettant l'activité de surveillance humaine ou électronique, délivrée par le Conseil national des activités privées de sécurité.

Leur tenue vestimentaire ne devra pas prêter à confusion avec celle des fonctionnaires de police ou des militaires de la gendarmerie nationale, et devra comporter au moins deux insignes reproduisant la dénomination ou le signe de l'entreprise, placés de telle sorte qu'ils restent apparents en toutes circonstances.

Ces mêmes agents ne sont pas habilités à exercer des missions relevant de la compétence des officiers de police judiciaire définie par le Code de procédure pénale.

Article 3 – Dans le cas où il serait fait recours à des maîtres chiens, les chiens devront être muselés et tenus en laisse ; l'agent cynophile devra alors être détenteur de la carte professionnelle dédiée délivrée par le CNAPS.

Article 4 – Tout incident ou fait dommageable résultant de l'intervention de la société de sécurité privée bénéficiaire du présent arrêté ne saurait être de nature à engager la responsabilité de l'État.

Article 5 – Le bénéficiaire de la présente autorisation s'engage à respecter les prescriptions du livre VI du Code de la sécurité intérieure.

Article 6 – La présente autorisation, précaire et révocable à tout moment, prendra fin à l'expiration de la mission.

Article 7 – La présente décision peut être contestée selon les voies de recours et dans les délais suivants :

Le recours gracieux : vous adressez votre demande dans le délai de deux mois suivant la date de réception de la décision, auprès de mes services (préfecture de l'Oise, bureau des polices administratives, 1 place de la préfecture, 60022 Beauvais cedex). Vous pouvez considérer votre demande comme rejetée (rejet implicite), si dans le délai de deux mois à compter de la date de réception du recours aucune réponse de mes services n'est intervenue.

Le recours hiérarchique : vous adressez votre demande dans le délai de deux mois suivant la date de réception de la décision, auprès des services du ministère concerné. Vous pouvez considérer votre demande comme rejetée (rejet implicite), si dans le délai de deux mois à compter de la réception du recours aucune réponse des services du ministère n'est parvenue. Ni l'un, ni l'autre de ces recours ne suspend l'application de la présente décision.



Le recours contentieux : vous adressez votre requête auprès du tribunal administratif d'Amiens dans le délai de deux mois suivant la date de la décision (14 rue Lemerchier, 80011 Amiens cedex 1).

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Les recours successifs : vous avez introduit un recours gracieux ou hiérarchique, un rejet explicite ou implicite est intervenu, vous pouvez introduire un recours contentieux dans les deux mois suivant la date du rejet.

Article 8 – Le directeur de cabinet du préfet de l'Oise, le maire de la commune de Saint-Martin-Le-Noeud et le général, commandant le groupement de gendarmerie de l'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à la société « PST Sécurité ».

Beauvais, le 21 mai 2026

Pour le préfet et par délégation,  
le directeur de cabinet

  
Luca VERSALLO

